

## **Imprimés : L'obligation de signature de l'imprimeur**

### 1.- Etendue de cette obligation

L'article 3 de la loi de 29 juillet 1881 (loi sur la liberté de la presse) stipule que « *tout écrit rendu public à l'exception des ouvrages de ville ou bilboquets portera l'indication du nom du domicile de l'imprimeur à peine, contre celui-ci, d'une amende de 3 750 €.*

*La distribution des imprimés qui ne porteraient pas la mention exigée au paragraphe précédent est interdite et la même peine est applicable à ceux qui contreviendraient à cette interdiction. »*

Relèvent de la catégorie des ouvrages de ville, ou bilboquets, les petits documents utilisés à des fins personnelles en dehors de tout esprit commercial tels que faire-part, cartes de visites privées. Par ailleurs, les bulletins de vote, conformément aux dispositions du code électoral ne doivent pas mentionner le nom de l'imprimeur.

En revanche, tous les autres types d'imprimés sont, conformément à la loi de 1881, soumis à l'obligation de signature, notamment les tracts, factures, étiquettes et cartes de visite commerciales, affiches d'intérieur pouvant être placardées dans les lieux publics.

La signature des imprimés doit permettre d'identifier facilement l'imprimeur. Un simple sigle est donc insuffisant.

Toutefois, selon l'importance de la localité, il n'est pas toujours utile de faire figurer l'adresse complète sur les imprimés.

En effet, la brièveté des mentions relatives au nom ou au domicile de l'imprimeur est acceptable dans la mesure où l'imprimeur est suffisamment connu pour que le public puisse le localiser immédiatement.

Lorsque la réalisation complète d'un travail déterminé est confiée à un imprimeur par une commande unique, ce dernier est tenu de signer les imprimés, la signature de ces documents par les différents sous-traitants n'étant pas obligatoire.

### 2.- Sanction de l'obligation

Toute infraction à la loi de 1881 concernant la signature des imprimés est sanctionnée pénalement : 3 750 € d'amende et 6 mois d'emprisonnement en cas de récidive dans les 12 mois.

L'imprimeur est donc responsable pénalement de l'omission de sa signature.

En effet, la signature des imprimés par la seule agence de publicité ne répond pas à l'obligation posée par la loi de 1881. Cette dernière peut éventuellement être cosignataire des imprimés. Mais, en aucun cas, l'imprimeur ne peut faire supporter par l'agence de publicité, qui aurait refusé que son nom apparaisse, les pénalités encourues.

**Loi du 29 juillet 1881 sur la liberté de la presse***extrait***CHAPITRE Ier : DE L'IMPRIMERIE ET DE LA LIBRAIRIE****Article 1**

L'imprimerie et la librairie sont libres

**Article 2**

*Modifié par LOI n°2010-1 du 4 janvier 2010 - art. 1 (V)*

Le secret des sources des journalistes est protégé dans l'exercice de leur mission d'information du public.

Est considérée comme journaliste au sens du premier alinéa toute personne qui, exerçant sa profession dans une ou plusieurs entreprises de presse, de communication au public en ligne, de communication audiovisuelle ou une ou plusieurs agences de presse, y pratique, à titre régulier et rétribué, le recueil d'informations et leur diffusion au public.

Il ne peut être porté atteinte directement ou indirectement au secret des sources que si un impératif prépondérant d'intérêt public le justifie et si les mesures envisagées sont strictement nécessaires et proportionnées au but légitime poursuivi. Cette atteinte ne peut en aucun cas consister en une obligation pour le journaliste de révéler ses sources.

Est considéré comme une atteinte indirecte au secret des sources au sens du troisième alinéa le fait de chercher à découvrir les sources d'un journaliste au moyen d'investigations portant sur toute personne qui, en raison de ses relations habituelles avec un journaliste, peut détenir des renseignements permettant d'identifier ces sources.

Au cours d'une procédure pénale, il est tenu compte, pour apprécier la nécessité de l'atteinte, de la gravité du crime ou du délit, de l'importance de l'information recherchée pour la répression ou la prévention de cette infraction et du fait que les mesures d'investigation envisagées sont indispensables à la manifestation de la vérité.

**Article 3**

*Modifié par LOI n°2010-1 du 4 janvier 2010 - art. 1 (V)*

Tout écrit rendu public, à l'exception des ouvrages de ville ou bilboquets, portera l'indication du nom et du domicile de l'imprimeur, à peine, contre celui-ci, de 3 750 euros d'amende.

La distribution des imprimés qui ne porteraient pas la mention exigée au paragraphe précédent est interdite et la même peine est applicable à ceux qui contreviendraient à cette interdiction.

Une peine de six mois d'emprisonnement pourra être prononcée si, dans les douze mois précédents, l'imprimeur a été condamné pour contravention de même nature.

Toutefois, si l'imprimé fait appel à des techniques différentes et nécessite le concours de plusieurs imprimeurs, l'indication du nom et du domicile de l'un d'entre eux est suffisante.